

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE TOURRETTES-SUR-LOUP

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION

26 SEP. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DIRECTION G 2351


Benoit BROCCART

REGLEMENT

Septembre 2007

PRESCRIPTION DU PPR conformément à la loi n° 95.101 du 2 février 1995 : **13 août 2003**

ENQUETE DU : **21 août 2006**

AU : **22 septembre 2006**

APPROBATION DU PPR :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

SERVICE AMENAGEMENT, ENVIRONNEMENT et TRANSPORTS

SOMMAIRE

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

- Article I-1 - Champ d'application
- Article I-2 - Division du territoire
 - a) zone rouge de risque fort
 - b) zone bleue de risque modéré
- Article I-3 - Effets du PPR

TITRE II

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX ZONES INONDABLES

- Article II-1 - Définition de la cote de référence
- Article II-2 - Définition de la cote d'implantation du plancher ou de la plate-forme du premier niveau aménagé
- Article II-3 - Présentation des demandes d'occupation ou d'utilisation des sols

TITRE III

MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (RISQUE FORT)

- Article III-1- Sont interdits :
- Article III-2- Sont autorisés avec prescriptions :

CHAPITRE 2- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE (RISQUE MODERE)

1.1 Bâtis et activités existants :

- Article III-3 - Sont interdits :
- Article III-4 - Sont autorisés avec prescriptions :

1.2 - Bâtis et activités nouveaux

- Article III-5 - Sont interdits:
- Article III-6 - Sont autorisés avec prescriptions :

TITRE IV

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE DANS LES ZONES INONDABLES

- Article IV-1- Obligation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde
- Article IV-2- Recommandation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

TITRE I

PORTÉE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Article I-1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Tourettes-sur-Loup.

Article I-2 : Division du territoire

En application de l'article L562-1 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels comprend deux zones de risques d'inondation :

a) - Une zone de risque fort dénommée **zone rouge (R)** où les inondations sont redoutables en raison des hauteurs d'eau, des vitesses d'écoulement (Cf. schéma 2), des conditions hydrodynamiques et des phénomènes d'enclavement. Ces raisons peuvent être simples ou cumulatives.

Sur l'ensemble du territoire et en dehors des vallons qui font l'objet d'une cartographie du risque précise, les zones rouges de tous les autres vallons et canaux d'évacuation des eaux ne sont pas cartographiées.

Dans ce cas, ces zones rouges sont définies par des bandes de terrain constituées des lits mineurs des vallons ou des canaux augmentés de marges de recul de 3 m comptés à partir des crêtes de berges et mesurés horizontalement et perpendiculairement aux axes de ces cours d'eau (schéma 1).

Pour les zones rouges (R), les occupations et utilisations du sol sont très limitées et doivent respecter les prescriptions définies au chapitre 1 du présent règlement à réaliser sur l'unité foncière.

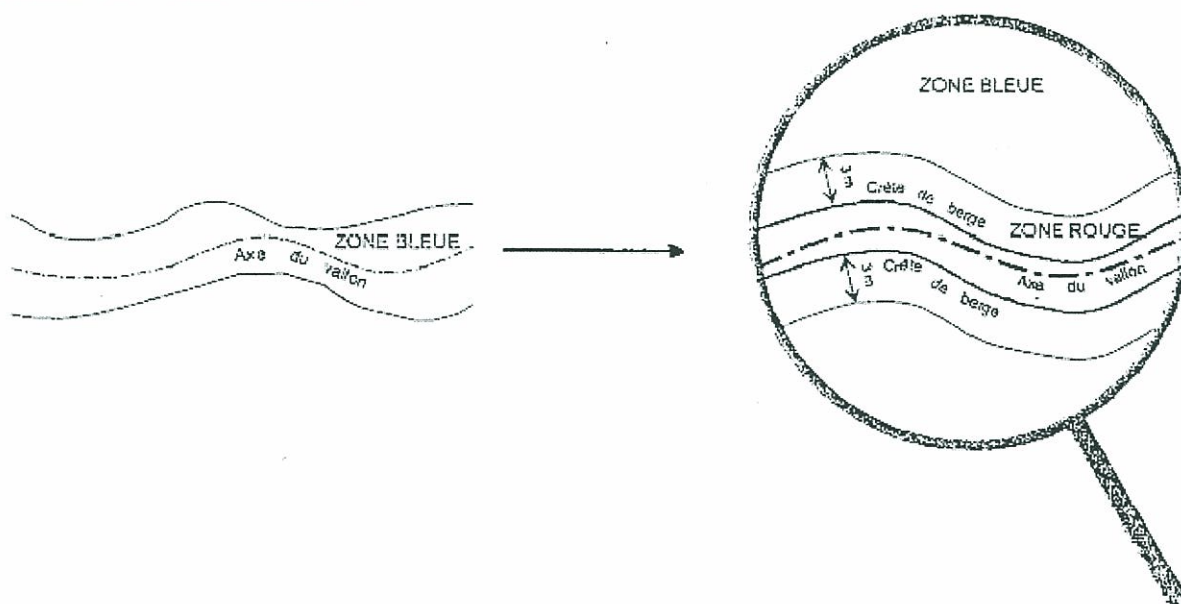


Schéma 1